

**Le projet de loi 125 :
une appréhension partielle de
l'impact de la violence familiale**

**Mémoire soumis à la
Commission des affaires sociales**

par

**La Fédération de ressources d'hébergement pour
femmes violentées et en difficulté du Québec**



9 décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Présentation et mise en contexte	3
Introduction.....	8
1. Analyse du projet de loi 125 à la lumière de l'impact de la violence conjugale sur les enfants : commentaires généraux	11
2. Le projet de loi 125 : une appréhension partielle de l'impact de la violence familiale.....	12
2.1 Les mauvais traitements psychologiques	14
2.2 Les mesures de placement ou « projets de vie »	19
2.3 Les mesures consensuelles.....	28
2.4 L'intervention concertée et la communication des renseignements personnels : les lacunes du projet de loi sur la protection de la jeunesse	32
2.4.1 L'intervention concertée	32
2.4.2 La communication des renseignements personnels.....	36
Recommandations	42

Présentation et mise en contexte

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec est un organisme provincial regroupant 41 maisons membres réparties à travers 11 régions du Québec. Elle a pour mission la défense des droits et du développement de l'autonomie des femmes victimes de violence conjugale et des femmes aux prises avec des difficultés liées notamment à la toxicomanie, à la santé mentale et à l'itinérance.

Dans l'objectif de lutter contre la violence conjugale et les problématiques associées, la Fédération apporte un soutien permanent aux maisons d'hébergement membres dans la réalisation de leurs importantes actions de concertation, d'animation, de formation et d'information ainsi que dans leur représentation auprès des instances publiques, gouvernementales et communautaires.

La Fédération a également un rôle de sensibilisation de la population à la problématique des femmes violentées et en difficulté, et œuvre à la réalisation de divers projets en collaboration avec les centres de recherche en milieu universitaire relatifs à la problématique des femmes et des enfants exposés à la violence familiale.

En outre, nos maisons d'hébergement offrent aide, soutien et protection à leurs résidentes par des actions ciblées dans un milieu de vie sécuritaire, et en les accompagnant dans leurs démarches socio-juridiques.

La Fédération et ses maisons membres, dans leur objectif primordial qui est celui de continuer à œuvrer pour la protection des femmes violentées et en

difficulté ainsi que de leurs enfants, a analysé le projet de loi 125 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse soumise à consultation et désire faire état des amendements qu'elle juge nécessaire en considération des réalités et des pratiques de ses maisons d'hébergement dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Nos recommandations sont fondées sur l'expertise que nos maisons membres ont pu développer depuis plus de 30 ans auprès des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Elles reposent également sur notre mission essentielle d'assurer sécurité et protection aux enfants accompagnant leurs mères en maisons d'hébergement membres de la Fédération.

Nos maisons membres accueillent chaque année environ 6000 femmes victimes de violence conjugale dont 2 500 enfants. Parmi ces derniers, plusieurs ont été à des degrés variables, victimes de mauvais traitements aussi bien physiques que psychologiques et de négligence, suite au contexte de violence qui sévit dans leur milieu familial. D'autres, manifestent des troubles de comportement grave qui nécessitent une prise en charge rapide et efficace aussi bien de la mère que de l'enfant concerné.

Durant l'année (2004-2005), les maisons d'hébergement ont accueilli 2941 femmes violentées accompagnées de leurs enfants.¹ Le Rapport d'hébergement global annuel de la Fédération pour la même année, indique que nos maisons membres ont accueilli durant cette période : 492 filles entre 0-5ans, 441 entre 6-12ans et 184 entre 13 et 17 ans, 456 garçons entre 0 à 5 ans, 454 entre 6 à 12 ans et 127 entre 13 et 17 ans².

¹ Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentée et en difficulté, Rapport d'activités (2004-2005), Assemblée générale annuelle (27 mai 2005), p.3.

² *Idem*, p.5.

D'un autre côté, si l'on se réfère aux derniers chiffres publiés dans le dit Rapport, on relève qu'il y a 312 cas d'abus physique, 32 cas d'abus sexuel, 178 cas de violence économique et 604 cas d'abus psychologique et verbal, comme on totalise un nombre de 263 signalements à la DPJ.³ Il faut cependant garder à l'esprit que les violences physiques sont plus « faciles » à identifier, du fait de leur visibilité que les violences psychologiques.

Les enfants exposés à la violence conjugale peuvent vivre des situations diversifiées et complexes qui augmentent leur vulnérabilité et altèrent leur perception des réalités vécues. Ces enfants peuvent être victimes de violences physiques, de cruautés mentales, de négligences lourdes et d'abus sexuels ayant des conséquences graves sur leur développement physique et psychologique.

La politique d'intervention en matière de violence conjugale initiée en 1995; prévenir, dépister et contrer la violence conjugale, mettait l'accent sur plusieurs principes directeurs dont notamment que : « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ». Cette politique visait également l'évaluation de l'impact de la violence conjugale sur les enfants afin de « leur fournir des services adaptés à leurs besoins dans le but de diminuer les conséquences à court, moyen et long terme en soulignant la nécessité de l'élargissement de l'accès aux services et l'orientation vers les services appropriés »⁴.

³ Rapport d'activité, *loc. cit.*, Rapport d'hébergement détaillé annuel (2004-2005), p.7.

⁴ Gouvernement du Québec, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, *op. cit.* Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Québec 1995, 70 p.

Ainsi et conformément à l'avis soumis par la Fédération et ses maisons membres au ministère de la justice et au Ministère de la Santé et des Services Sociaux suite au rapport Dumais sur les modifications projetées de la Loi sur la protection de la jeunesse, nous réitérons l'importance d'assurer une cohérence dans les approches et les interventions auprès des familles aux prises avec une problématique de violence conjugale ainsi que sur l'importance que revêt l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse à cet effet⁵.

À cette occasion, nous avons également insisté sur l'importance de la prise en compte de la violence psychologique comme facteur de compromission et la non-pertinence du recours aux approches consensuelles en matière de violence conjugale.

Concernant le premier point, la Fédération a relevé le fait que la LPJ, dans sa version initiale, ne retenait pas explicitement la violence conjugale comme facteur de compromission pouvant affecter le développement psychologique des enfants, comme motif d'intervention du directeur de la protection de la jeunesse. À cet effet, nous avons recommandé que ce type de violence qui est reconnu au niveau des lois criminelles, soit également reconnu par les lois civiles et les tribunaux de la jeunesse.

Nous avons, également, souligné la pertinence d'une prise en considération, par les modifications proposées par le rapport Dumais, de la responsabilisation de l'agresseur énoncée dans la politique d'intervention en matière de violence conjugale. À cet égard, nous avons rappelé la nécessité de prévoir dans la Loi sur la protection de la jeunesse d'une obligation d'adhésion à un programme pour les conjoints violents qui comprendrait des objectifs relatifs à la

⁵ Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, Avis présenté au Ministère de la Justice et au Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Propositions de modifications législatives à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), décembre 2004.

responsabilité parentale en considération des répercussions de la violence conjugale sur les enfants⁶.

Notre Fédération et ses maisons membres ont aussi mis l'accent sur la nécessité impérieuse de développer des services neutres et professionnels permettant les visites supervisées et sur la nécessité d'établir une cohérence entre les plans d'intervention et les décisions d'interdiction de contact entre la victime et l'agresseur émanant de la Cour.⁷

D'un autre côté, nous avons réitéré l'importance que revêt la collaboration intersectorielle afin d'assurer une meilleure accessibilité et continuité des services pour les femmes violentées et en difficulté et leurs enfants tout en soulignant la pertinence de la formation des intervenantes et intervenants-es auprès des centres de jeunesse en matière de violence conjugale⁸.

Certes, les relations entre nos maisons d'hébergement n'ont pas toujours été faciles avec les centres de jeunesse depuis la mise en vigueur de la LPJ en 1979. Mais depuis, une évolution s'est réalisée et dans certaines régions, on assiste de plus en plus à une collaboration fructueuse entre les maisons d'hébergement et les centres de jeunesse, ce qui a pour effet d'améliorer la protection des enfants victimes de violence conjugale.

Cependant, des efforts restent à accomplir afin que de nouvelles pratiques et de nouvelles valeurs guident les diverses actions en intégrant des modèles dans l'objectif de combattre efficacement la violence conjugale et ses effets dévastateurs aussi bien sur les femmes que sur les enfants.

⁶ Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, Avis présenté au Ministère de la Justice et au Ministère de la Santé et des Services Sociaux, décembre 2004, p. 9.

⁷ *Idem*, p.10

⁸ *Idem*, p.11

Introduction

Le mouvement féministe des années soixante-dix a œuvré activement pour la reconnaissance du problème de la violence conjugale et le soutien aux victimes (mères et enfants en particulier) aussi bien au niveau des instances publiques que politiques. Cependant, la mise en oeuvre de balises législatives et réglementaires pour combattre la violence conjugale et en limiter les effets les plus préjudiciables pour les femmes et les enfants demeurent, à certains égards, en deçà des besoins de protection et de sécurité souhaitées.

Aujourd'hui, les acquis de la protection des femmes et des enfants exposés à la violence conjugale sont menacés par des stratégies de minimisation et de dépolitisation, qui, paradoxalement, vont à l'encontre de l'institutionnalisation et la professionnalisation des recherches sur la violence et des services d'aide aux victimes. Les analyses féministes, insistant sur le lien entre violence conjugale et domination masculine, sont jugées non pertinentes et citées en marge des préoccupations législatives.

Ces derniers mois, les médias ont rendu compte des mouvements d'hommes qui s'organisent pour échapper aux accusations de violence et prétendent que les femmes leur volent les enfants et que leur amour paternel est ignoré : la société, en particulier les juges, se ligueraient contre eux, au détriment des vrais intérêts des enfants.

Dans cette optique, on postule que la violence peut être exercée aussi bien par les hommes que par les femmes, on va chercher des hommes battus pour le prouver, et on nie ainsi les rapports de pouvoir qui régissent les relations entre femmes et hommes.

Sur cette base, on considère qu'il va de l'intérêt de l'enfant de garder le lien avec le père sans considération du contexte de la violence conjugale qui peut altérer la perception de l'enfant et influencer sur ses choix. De ce point de vue, le critère de l'intérêt de l'enfant ne peut être considéré au détriment de sa sécurité.

Le nouveau projet de loi qui impose les mêmes obligations à la mère et au père, quels que soient les motifs de la séparation des parents nient la responsabilité du père dans la violence qui affecte l'enfant et qui met en danger sa sécurité et son développement. Le conjoint violent bénéficie d'une présomption de compétence et de bonne volonté; même lorsqu'il est accusé de violence exercée sur sa conjointe.

Les dispositions législatives relatives à la protection de l'enfant induisent une euphémisation du phénomène et ne prennent pas suffisamment en considération la responsabilité du conjoint violent.

Au sein des familles où sévit la violence, aussi bien les femmes que les enfants sont exposés à un risque accru de mauvais traitements aussi bien physiques que psychologiques. Selon des études bien établies, 60 à 80% des enfants vivant dans une famille où la femme est maltraitée en sont témoins (Jaffe, Wolfe et Wilson, 1990). Les problèmes affectifs et comportementaux sont 10 à 17 fois plus fréquents parmi les enfants exposés ou témoins de la violence conjugale (Jaffe, Wolf et Wilson, 1990). Dans ce cadre la violence vécue par les femmes est indissociable de celle des enfants. Celle-ci réclame à coup sûr une intervention rapide des services de protection ainsi qu'un traitement législatif adéquat qui reconnaisse la situation exceptionnelle des enfants violentés et des

rapports familiaux particuliers qui s'installent suite au contexte de la violence subie.

L'Enquête sociale générale sur la victimisation de 1999 révèle que des enfants de moins de 15 ans ont été agressés ou menacés dans 10 % de cas d'agression contre la conjointe⁹.

De plus, l'intervention auprès des enfants n'arrive que partiellement à réduire les séquelles psychologiques des enfants concernés (Dufour & Chamberland, 2004) eu égard à la diversité des situations (problèmes psychiatriques, retards de développement, dépression, criminalité...), ce qui appelle une approche différentielle des situations graves et urgentes (Trocmé, 2004).

D'autres études démontrent que parmi le plus grand nombre de signalements retenus figurent la violence conjugale et psychologique, souvent accompagnée de négligence parentale et de mauvais traitement des enfants. (Tourigny et al, 2002)

Ainsi, l'impact de la violence conjugale sur les enfants n'est plus à démontrer, aujourd'hui, ce qui interpelle une action législative englobante susceptible de répondre aux besoins de sécurité et de développement souhaité.

Cette analyse du nouveau projet de loi 125, se base sur l'expérience de la Fédération de ressources d'hébergement et ses maisons membres qui ont pour principales préoccupations la protection des femmes et des enfants dans leur lutte ultime pour conserver le contrôle de leurs conditions de vie, d'accès à la justice et de droit de se libérer de la domination d'un conjoint violent.

⁹ Statistiques Canada, La violence familiale au Canada: un profil statistique, Centre canadien de la statistique juridique, 1999, cité dans Avis de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *loc. cit.*, p.5, note 2.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse, élément d'une réforme souhaitée plus globale du droit de la famille devrait être examiné à la lumière des droits des femmes et d'un processus de reconstruction législative, où l'État est appelé à s'approprier les notions de partage des responsabilités parentales et de droits de l'enfant à une protection effective pour affirmer les responsabilités des hommes et réduire leur pouvoir à l'égard des femmes et des enfants.

1. **Analyse du projet de loi 125 à la lumière de l'impact de la violence conjugale sur les enfants : commentaires généraux**

L'accueil et la protection de l'enfance constituent l'une des préoccupations majeures de la Fédération et de ses maisons membres chargées d'accueillir et de protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Plus largement, cette préoccupation est celle également de l'ensemble de nos concitoyens soucieux de garantir, à la part la plus fragile de la société, la sécurité à laquelle elle peut légitimement prétendre.

Rappelons que la Loi sur la protection de la jeunesse est une loi d'exception, autrement dit, c'est une loi qui confère à l'État et à son appareil judiciaire de n'intervenir que dans le cas où il est établi que « la sécurité ou le développement d'un enfant » sont compromis.¹⁰

La Loi sur la protection de la jeunesse, adoptée le 16 décembre 1977, entrée en vigueur le 15 janvier 1977, a connu au fil du temps (1984-1994) quelques modifications ayant suivi les changements de perspectives gouvernementales relativement à la protection de l'enfant.

¹⁰ L.R.Q., 1977, Chapitre P-34.1c. 20, a. 2; 1984, c.4, a.3.

Aujourd'hui, avec le projet de loi 125, on assiste à une nouvelle tentative de réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse. Toutefois, les modifications proposées n'affichent qu'une ambition modeste, notamment au regard des exemples tragiques de maltraitance que l'actualité vient de mettre dramatiquement en lumière.¹¹

Le projet de loi soumis à notre examen et qui devrait, en principe, faire l'écho à ces préoccupations ne répond, toutefois, que limitativement à la protection des enfants affectés par la violence sévissant dans leur milieu familial et dont la sécurité et le développement sont les plus menacés.

L'objectif de cette analyse est de tenter de présenter le maximum d'éléments d'information à même de fonder une évaluation critique et prospective du projet de loi 125. Il s'agit d'un point de vue situé et engagé par la Fédération et ses maisons membres qui sont des actrices clefs, en charge de la protection des femmes et des enfants exposés à la violence conjugale.

2. Le projet de loi 125 : une appréhension partielle de l'impact de la violence familiale

Malgré la situation alarmante des enfants exposés ou témoins de violence conjugale, le nouveau projet de loi persiste à ne pas reconnaître leurs besoins spécifiques de protection. De ce fait, des zones d'ombre subsistent et certaines modifications proposées demeurent préoccupantes et éminemment discutables.

¹¹ Documentaire réalisé par Paul Arcand abordant le fléau de la maltraitance des enfants, sous la forme de témoignages poignants et tragiques qui traduisent les graves difficultés du système à contrer ces abus.

C'est pourquoi, la Fédération ainsi que ses maisons membres réitèrent leur position quant à une prise en compte spécifique par la Loi de l'impact de la violence conjugale et de l'importance à considérer la problématique des mères victimes comme indissociable de celle des enfants.

La Loi sur la protection de la jeunesse à son entrée en vigueur au milieu des années 70 ne reconnaissait pas la violence conjugale, problématique qui relevait à l'époque du domaine familial privé. Aujourd'hui, les modifications de la LPJ ne peuvent méconnaître cette problématique qui a pourtant bénéficié d'une reconnaissance gouvernementale qui remonte à 1977¹² et qui a été couronnée par la mise en œuvre de la politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1995.¹³

Aujourd'hui, la plupart des intervenants-es reconnaissent que la violence familiale peut avoir de graves conséquences sur les enfants ainsi que sur leurs pourvoyeurs de soins, et qu'il faudrait mieux clarifier la loi pour s'assurer de ne pas compromettre la sécurité des enfants exposés à la violence familiale. De ce fait, l'objectif premier qui est de veiller à la sécurité des enfants et de favoriser leur bien-être, doit guider l'ensemble des décisions législatives et judiciaires ainsi que celui des services de protection concernés.

Dans le cadre de cette analyse, on retiendra les implications du projet de loi qui nous semblent présenter les enjeux les plus importants pour la question de la violence conjugale et ses effets particuliers sur le développement et la sécurité des enfants, à savoir : la non prise en compte spécifique des mauvais traitements psychologiques comme facteur de compromission, les délais fixés

¹² Financement de la première maison d'hébergement en 1977 par le MSSS.

¹³ Gouvernement du Québec, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, op, cit. .

dans les « projets de vie », peu soucieux de la situation des mères violentées et finalement les mesures consensuelles inadaptées dans un contexte de violence conjugale et les impasses du projet de loi sur l'intervention concertée et la communication des renseignements personnels entre nos maisons membres et les services de la DPJ.

2.1 Les mauvais traitements psychologiques

Comme cela a été déjà souligné dans l'avis de la Fédération en décembre 2004, eu égard aux effets négatifs des mauvais traitements psychologiques sur les enfants concernés, ceux-ci requièrent une attention particulière et un traitement législatif spécifique.

À cet égard, des études sur la question démontrent bien que la violence conjugale fondée ou soupçonnée affecte 46,5 % des enfants sur le plan psychologique (Chamberland et coll.) et que les services de protection sont de plus en plus sollicités pour intervenir auprès des enfants impliqués dans une problématique de violence conjugale (Trocmé & Chamberland, 2003).

Les problèmes affectifs et comportementaux sont de 10 à 17 fois plus fréquents parmi les enfants exposés à la violence familiale que parmi ceux appartenant à des milieux non violents, comme ils manifestent souvent des symptômes post-traumatiques: peur, anxiété, hyperactivité, explosions de colère...etc. (Jaffe, Wolf et Wilson, 1990, cité dans Centre national d'information sur la violence dans la famille : Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs-trices et des intervenants-es en santé et services sociaux).

D'autres études encore, ont montré que la concomitance de la violence conjugale et des mauvais traitements psychologiques toucheraient un nombre croissant d'enfants avec un taux de concomitance moyen qui se situerait entre 30% et 60%.¹⁴ Ces études attestent bien que l'ampleur du phénomène est suffisamment importante pour que l'intervention auprès des enfants et des femmes violentées prenne en considération la double problématique du mauvais traitement envers les femmes et les enfants résultant de la violence conjugale.

En outre, il a été démontré que l'intensité de la violence conjugale va souvent de pair avec l'intensité des mauvais traitements aussi bien physiques que psychologiques (Bowker, Arbitell & McFerron, 1988; Browne & Hamilton, 1999; O'Keefe, 1995, cité dans Actes du colloque Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec) et qu'une juxtaposition des deux problèmes est associée à des symptômes plus sévères chez les jeunes enfants (Carlson, 1991; Hugues, Parkinson, & Vargo, 1989; Markward, 1997; O'Keefe, 1995, cité dans Actes du colloque Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec)).

La négligence et les mauvais traitements psychologiques sont les problématiques le plus souvent identifiées dans le cas des enfants vivant une situation de concomitance que dans celle des autres enfants. D'où l'hypothèse que les enfants vivant dans une famille aux prises avec une situation de

¹⁴ Apple et Holden (1998), cité dans Actes de colloque de l'Association Canadienne Française pour l'Avancement des Sciences (ACFAS), Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec, Chantal Lavergne, Claire Chamberland et Lise Laporte, IRDS/Grave, Institut pour le développement social des jeunes/Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants

violence familiale aggrave inéluctablement la compromission de leur sécurité et de leur développement.¹⁵

L'incidence négative importante de la violence familiale sur le sentiment de sécurité des enfants, leur estime de soi et l'orientation future de leurs relations n'est donc plus à démontrer. C'est pourquoi, dans ce contexte, chaque cas doit être évalué en fonction des risques antérieurs, actuels et futurs de la violence ou de ses effets négatifs sur les relations parents enfants. La violence conjugale qui peut surgir de façon isolée ou s'insérer dans un comportement permanent appelle un examen détaillé des conséquences des risques particuliers ou de ses effets dans chaque cas où ce facteur apparaît ou réapparaît.

Or, si l'on considère les options de réforme sur la protection des enfants, on relève que celles-ci se limitent à une inclusion d'une déclaration de principe général de la violence conjugale en indiquant que les enfants méritent de se développer dans un environnement sain, à l'abri des préjudices sur les plans émotionnel, physique et psychologique.

L'article 10 du projet de loi 125 modifiant l'article 38 de la LPJ stipule que : «la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se trouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels et d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux ».

En effet, le libellé à caractère très général de l'article 10 du projet de loi modifiant l'article 38 de la LPJ ne réalise qu'une prise en compte limitative de

¹⁵ *Idem*, Actes du colloque de l'ACFAS.

la problématique particulière des mauvais traitements psychologiques résultant du contexte de violence conjugale et de son impact sur les enfants concernés.

Le paragraphe « c » de l'article 10 donne, certes, une définition plus précise des mauvais traitements psychologiques en soulignant que : « *lorsque l'enfant subit de façon grave ou continue des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents....et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation... ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale* ».

Toutefois, il est regrettable de constater que les modifications proposées ne vont pas aussi loin en apportant plus de précision aux critères d'évaluation de compromission lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant sont mis en cause suite aux séquelles de la violence conjugale.

Les modifications apportées à la LPJ ne font pas non plus mention des situations de mauvais traitements qui impliquent plus d'une problématique alors que de récentes études démontrent qu'une partie importante des enfants référés à la DPJ sont victimes de mauvais traitements multiples. Ainsi selon les estimations de l'Étude Incidences Québécoises (ÉIQ), parmi les 48 % des enfants victimes d'abus physiques, près des deux tiers ont également victimes de mauvais traitements psychologiques et de négligence.¹⁶

D'autres études également sur la même question des mauvais traitements psychologiques infligés aux enfants en raison du climat ambiant de la violence

¹⁶ Larrivée, 2004, cité dans mémoire conjoint de l'équipe de recherche GRAVE-ARDEC et de l'Institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS), présenté au Comité d'expert sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, audience tenue à Montréal le 3 décembre 2004, p.17.

conjugale, montrent qu'un enfant sur quatre en est victime au Québec, ce qui réclame une intervention non seulement volontaire, mais aussi involontaire.¹⁷

Il importe donc que le dispositif législatif reconnaisse de façon claire et précise que les mauvais traitements psychologiques résultant de la violence conjugale nécessitent un traitement spécifique susceptible de répondre de façon plus appropriée aux besoins des enfants impliqués.

En définitive et malgré les inquiétudes que peut susciter l'impact dévastateur de la violence conjugale sur l'intégrité physique et psychologique des enfants, le nouveau projet de loi semble reléguer cette problématique au second plan. La formulation actuelle dans le projet de loi n'apporte pas de correctif significatif et bien que les mauvais traitements psychologiques soient mieux définis, la réforme de la LPJ demeure muette sur les conditions spécifiques d'intervention de la DPJ.

Ainsi et comme il a été souligné dans l'avis présenté par la Fédération au Ministère de la Justice et au Ministère de la Santé et des Services Sociaux, l'évaluation de la compromission doit reposer sur un jugement professionnel qui réclame la mise en œuvre de critères législatifs spécifiques notamment :

- Les symptômes d'anxiété, dépression, troubles de comportement ou toute conséquence grave pour le développement de l'enfant;
- Les syndromes post-traumatiques;
- La fréquence et le degré de violence;
- Le recours par la mère victime de violence conjugale à des services spécialisés d'aide et de soutien;
- Les contacts de la famille avec les services de protection.

¹⁷ *Idem*, p.20.

Par ailleurs, la Fédération et ses maisons membres déplorent que, malgré l'importance cruciale de la responsabilisation de l'agresseur dans la maltraitance et dans la négligence qui affecte l'enfant, le projet de loi demeure silencieux sur ce critère pourtant crucial dans l'intervention de la DPJ.

Certes, la LPJ est une loi d'exception qui ne peut à, elle seule, régler toutes les conséquences de la violence conjugale sur les enfants. L'intervention de tous les acteurs-trices qui oeuvrent dans le domaine de la protection de l'enfant, la mise en œuvre de services sociaux universels pour les familles et les enfants dans une perspective d'une politique familiale globale et un meilleur arrimage entre les services de protection, de prévention et de réhabilitation, sont autant de facteurs garants d'une véritable protection des enfants et des femmes violentées et en difficulté.

2.2 Les mesures de placement ou « projets de vie »

D'emblée, les mesures de placement ou de « projets de vie » proposées ne sont pas en elles-mêmes négatives. À cet égard, l'article 22 du projet de loi dispose que : *« Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie ».*

De son côté, l'article 52 modifiant l'article 91 de la LPJ souligne que : *« lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe « j » du*

premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;*
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;*
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.»*

Nul doute que tout enfant a besoin de stabilité familiale, et de bonnes conditions de vie qui puissent lui garantir un maximum de bien-être et de sécurité affective.

Sur cette question, le projet de loi 125 s'inscrit dans la ligne des propositions du rapport Dumais qui dresse un plaidoyer en faveur de l'adoption tout en ayant pour vocation de s'aligner sur les législations déjà en vigueur dans les autres provinces canadiennes (Ontario, Alberta, en Colombie Britannique) ainsi que dans certains États américains. Cependant, de telles considérations ne devraient pas primer sur une volonté législative capable de prendre en considération de façon globale et harmonieuse la problématique des enfants exposés à la violence conjugale, en y apportant des solutions et des réponses plus appropriées.

Cette idée de « projets de vie », conçue afin de pallier la situation d'allers-retours entre la famille d'origine et la famille d'accueil (ballottements) doit être abordée avec beaucoup de précautions afin d'éviter que les orientations nouvelles ne fassent oublier le soutien nécessaire aux parents et plus particulièrement à la mère victime de violence conjugale.

Toute option de stabilité de l'enfant qui n'aborde pas explicitement le problème des sévices infligés aussi bien aux femmes qu'aux enfants doit être envisagée avec une extrême prudence.

De ce point de vue, la prévention devait être le principe directeur dans toute démarche législative ou judiciaire ayant pour souci la protection de l'enfant, laquelle ne peut être dissociée de celle de sa situation familiale propre.

Or, les dispositions du projet de loi portant sur les « projets de vie » suscitent un certain malaise en introduisant des délais butoirs pour le recouvrement de la capacité parentale, suivant l'âge de l'enfant : (12 mois pour un enfant âgé de moins de 2 ans, 18 mois pour ceux de deux à cinq ans et 24 mois pour ceux de six ans et plus).

À l'expiration de ces délais, le directeur de la protection de la jeunesse doit obtenir du tribunal qui ne peut refuser de l'émettre, une ordonnance à long terme, visant à « assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie » à l'enfant (art. 22 du projet de loi). Au-delà des délais, ainsi fixés, l'adoption devient définitive et il sera impossible à un parent de récupérer son enfant.

Rappelons à ce sujet que la Loi sur la protection de la jeunesse en vigueur, comporte déjà des dispositions relatives à la continuité des soins et à la stabilité familiale (art. 4 de la Loi). Par conséquent, aucune nouveauté dans le projet de loi, à l'exception de l'introduction de délais, à l'issue desquels les parents sont sommés de restaurer leurs capacités parentales. À défaut, ces derniers seront complètement déchés de leurs droits parentaux sur l'enfant qui sera placé dans une maison d'accueil.

Ici se pose toute la question des familles d'accueil du fait qu'il n'existe aucune garantie de stabilité permanente des services de ces familles qui sont comme toutes les autres avec leurs événements et leurs difficultés propres, ou tout simplement parce que les enfants placés ont des antécédents tellement lourds que les familles d'accueil n'ont pas nécessairement la formation et la capacité suffisantes pour maintenir le lien avec ces enfants.

On constate que le projet de loi en faisant fi de l'intérêt de l'enfant exposé à la violence conjugale ne prend nullement en compte l'importance que peut revêtir la relation mère enfant pourtant démontrée par la théorie de l'attachement qui confirme que le cycle de la violence loin de briser, renforce l'attachement mère enfant, lequel doit être considéré comme un facteur important de protection (Paquette, 2002).

Les délais fixés par le projet de loi représentent un risque majeur d'une double victimisation de la mère, laquelle pourrait être privée de la garde de ses enfants en même temps qu'elle est victime de la violence du conjoint. Il va sans dire que le projet de loi va, à cet effet, à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et de la mère exposés à la violence conjugale.

Quelles justifications donner à ces mesures? À partir de quel moment peut-on considérer qu'une femme violentée est incapable d'assumer ses fonctions de mères? Comment peut-on donc appliquer des délais aussi rigoureux à des situations qui peuvent nécessiter un rétablissement plus ou moins long selon la nature et le degré des violences subies?

L'introduction de délais butoirs comme mesure d'évaluation de la capacité parentale dans la Loi ne peut être que préjudiciable et ne peut rendre compte

des facteurs extrêmement complexes pouvant déterminer l'évolution psychique de la mère et de l'enfant victimes de violence conjugale. En imposant des délais aussi rigoureux, le projet de loi a tendance à confondre l'intérêt et les droits de l'enfant et à opposer les droits parentaux aux droits de l'enfant. Or, le but recherché, n'est-il pas plutôt de trouver un équilibre susceptible de préserver les droits des uns et des autres en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant?

Le moins qu'on puisse dire est que ces délais fixés par le projet de loi sont arbitraires et imposent un fardeau très lourd aux femmes en proie à la violence conjugale. Il est effectivement à craindre que les modifications proposées n'aient pour effet de dissuader davantage les femmes de dénoncer la violence du conjoint de peur d'être déchués de leurs droits parentaux.

La Loi sur la protection de la jeunesse est appelée à envisager pour certaines familles où sévit la violence conjugale un soutien à plus long terme afin d'assurer le développement de l'enfant en même temps que sa sécurité.

Le forum organisé par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être de l'enfant¹⁸ a bien souligné que le concept de permanence est un concept plus large que celui de stabilité prôné par le projet de loi et que « Au-delà des durées de placement, doit s'amorcer une réflexion plus large sur les enjeux liés aux projets de vie et à la permanence »¹⁹.

Ainsi et malgré les affirmations de principe du projet de loi, celui-ci semble reléguer au second plan les intérêts des familles exposées à la violence conjugale en privilégiant à tout prix la famille d'accueil et l'adoption perçue au demeurant comme une solution idéale, susceptible de s'appliquer de

¹⁸ Centre d'excellence pour la protection et le bien-être de l'enfant, août 2004, Ottawa.

¹⁹ *Idem*, p.8.

manière uniforme et sans considération de la diversité des situations et des contextes familiaux.

Or, toute la difficulté consiste à trouver le bon équilibre pour s'assurer que la sécurité de l'enfant ne soit pas compromise et que les contacts ou les relations de l'enfant plus particulièrement avec la mère ne soient définitivement rompus sans motif suffisant. Il faudrait dans le cadre de la Loi que les mères, qui sont identifiées comme les principales victimes de la violence du conjoint, cessent d'être considérées comme les principales responsables de la protection des enfants contre cette violence.

À cet égard, on peut se demander si la notion de négligence reflète bien les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la mère victime de violence conjugale et ses enfants. La violence conjugale constitue un problème social qui peut affecter de manière significative la capacité des parents, en particulier celle des mères, à assurer les soins aux enfants (Magen, 1999; Swift, 1995, cité dans Actes de colloque de l'ACFAS, Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants).

Comment concilier ces deux paramètres? La protection des enfants peut elle se concevoir en l'absence de celle de la mère victime de violence conjugale?

Souvent en matière de violence conjugale, le conjoint violent utilisera l'enfant comme otage pour exercer sa domination de manière encore plus virulente sur la mère. Dans cette situation, la perception de l'enfant de la réalité de la violence familiale dont il est témoin est faussée et l'empêche de faire le choix qui corresponde le mieux à ses intérêts.

Le rôle des avocats se trouve devant un dilemme : sont-ils appelés à défendre les intérêts de l'enfant ou devraient-ils plutôt s'occuper de sa sécurité?

Selon une certaine opinion, le rôle de l'avocat-e consiste à effectuer les démarches nécessaires pour démontrer les raisons qui motivent les choix des enfants de demeurer en contact ou pas avec le parent violent.²⁰

À cet effet, des prémisses de solutions ont été proposées, notamment celles qui consistent à utiliser un cahier de communication afin d'éviter les confrontations entre les parents et qui peuvent être utilisées comme preuve en évaluation psychosociale aussi bien de la capacité parentale que du degré de l'attachement et de l'impact de la violence sur l'enfant.²¹

Une autre solution a été de mettre en place les services de supervision et de droits d'accès (SDA) qui ont pour mission de protéger les enfants négligés ou victimes d'actes criminels.

Toutefois, ces services ne relèvent d'aucun ministère et ne bénéficient d'aucun financement.²² Sur les 32 services couvrant les 14 régions administratives du Québec en 2002, 6 ont fermé leur porte entre 2002 et 2004 et 9 ont réduit leurs activités. Or plus de 2000 enfants et 1500 familles ont manifesté leur besoin à des services supervisés. Cependant et en raison du nombre limité de ces services, ce sont les organismes communautaires qui prennent le relais.²³

²⁰ Violence conjugale, des spécialistes se prononcent, Les éditions remue –ménagement, 2005, p. 183 et suiv.

²¹ *Idem*, p. 185.

²² *Idem*, p. 186

²³ *Idem*, p.187.

La violence conjugale est un phénomène qui échappe par nature au contrôle de la mère, ce qui peut nuire à la qualité des soins à prodiguer à son enfant. En ce sens, le projet de loi devrait privilégier une approche qui met l'accent davantage sur l'impact négatif de la violence conjugale que sur le rôle parental, ce qui permettrait de reconnaître que la responsabilité des soins et de protection soit en fait une responsabilité partagée de manière équilibrée entre les pères et les mères.

Or, par la fixation de délais butoirs sans considération de la situation de la femme violentée, le projet de loi semble attribuer la responsabilité exclusive à la mère d'assurer aux enfants un environnement sécuritaire. En rendant les mères victimes de violence conjugale comme seules responsables de la protection des enfants et en évacuant la responsabilité des conjoints violents, le projet de loi vient en quelque sorte accentuer les problèmes, déjà forts nombreux, auxquels sont confrontées les femmes violentées et les femmes en difficulté (pauvreté, alcoolisme, drogue, etc.).

Une approche législative axée sur l'aide et l'assistance devrait être privilégiée si l'on veut permettre aux femmes et à leur enfant de sortir du cycle de la violence conjugale. L'enjeu de l'intervention consiste, plutôt, à développer des protocoles de dépistage et d'intervention au sein des services de protection en améliorant leur compétence et leur capacité d'accueil ainsi que leur cohérence d'action. Ainsi si la protection et le bien-être des enfants sont l'objectif premier que l'intervention législative doit viser, celle-ci ne peut continuer à méconnaître le caractère spécifique des effets de la violence conjugale.

Le caractère dramatique des problèmes vécus par les familles et en particulier par les mères et leurs enfants exposés à la violence conjugale, nécessite une

refonte législative globale visant à prévenir la violence et à améliorer les conditions économiques des familles. La réforme de la LPJ doit soutenir le mieux possible la famille d'origine afin que celle-ci puisse elle-même assurer la stabilité et la permanence familiale visée.

Aussi et en considération des enjeux des délais fixés par le projet de loi 125, la Fédération et ses maisons membres recommandent :

- La mise à la disposition des services de soutien et de protection des ressources supplémentaires tant sur le plan humain que financier afin de favoriser une démarche d'aide globale aussi bien au niveau des victimes que des agresseurs;
- La reconnaissance législative de la double victimisation (mère-enfant) en éliminant les délais coercitifs et arbitraires qui empêcheraient les femmes de quitter le conjoint violent sous peine de perdre la garde de leurs enfants;
- La détermination dans un délai raisonnable de la capacité parentale de la mère violentée et en difficulté dans une perspective de projet de vie permettant le retour de l'enfant dans son milieu familial d'origine;
- Lorsque ce maintien ou cette réinsertion est compromise, les décisions prises doivent assurer à l'enfant un milieu familial stable et permanent.

2.3 Les mesures consensuelles

La Fédération réitère sa désapprobation quant à l'inclusion dans la Loi sur la protection de la jeunesse des approches consensuelles en matière de violence conjugale.²⁴ Il est à rappeler que cette opinion est partagée unanimement par plusieurs groupes qui oeuvrent dans le domaine de la protection de la jeunesse.²⁵

À ce sujet, et dans le cadre du comité de suivi sur la médiation familiale, différentes réflexions appuient notre position sur cette question dont celle du groupe Interface, du groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI), le comité interministériel en matière de violence conjugale familiale et sexuelle et plus récemment le rapport déposé au Ministère de la Justice par les représentants de la Fédération, du Regroupement provincial, de la Fédération des familles monoparentales et recomposées du Québec.²⁶

À cet égard, la présidente du Conseil du statut de la femme a déclaré que « Pour qu'un processus de médiation arrive à une entente équitable et satisfaisante pour les deux parties, il importe qu'il y ait un certain équilibre entre les forces en présence. Or, dans une situation de violence conjugale, le déséquilibre est évident ».²⁷

D'autres analyses ont également souligné le caractère inapproprié de la médiation en contexte de violence conjugale en partant du principe que «... là

²⁴ Avis de la Fédération des ressources d'hébergement, *op.cit.*, p. 11

²⁵ Voir, les différentes réflexions menées par le groupe Interface, le groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI), et la position du comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale familial et sexuel.

²⁶ Position et Avis du comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale familiale et sexuelle.

²⁷ Conseil du statut de la femme, lettre de la présidente au Sous Ministre de la Justice, septembre 2001.

où il y a peur, il ne peut y avoir une véritable médiation car la violence porte ses conséquences sur la capacité de négocier ».²⁸

Lors d'une table ronde présentée dans le cadre du quatrième *Congrès international sur l'enfant*, qui se tenait à Laval les 13, 14 et 15 octobre 1998, présentée par l'Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants (OSDE), Denise St-Pierre, directrice de l'une de nos maisons membres, s'était prononcée sur l'inadéquation de la médiation dans un contexte de violence familiale. Elle considère que la violence « n'est pas un événement ponctuel relié à la séparation mais plutôt une situation chronique qui perdure habituellement depuis longtemps ».²⁹

Le rôle de la médiatrice-teur en présence d'une situation de violence conjugale est de dénoncer cette violence. Or, par ce geste, la médiatrice-teur vient rompre une nécessaire neutralité... et doit donc mettre fin à la médiation et comme le souligne à juste titre D. Saint-Pierre « La médiation n'est pas une thérapie. Il faut pouvoir détecter les subtilités reliées à la violence conjugale. Détecter la peur de la victime face à la personne violente qui, dans bien des cas, maintient celle-ci dans un silence et une passivité forcée ».³⁰

Cette position a été confortée par le rapport présenté au Ministère de la Justice en 2004 par notre Fédération, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence

²⁸ Joane Turgeon, Le diagnostic n'est pas toujours facile. Dépister la violence conjugale en médiation, *Journal du Barreau*, Volume 30 - numéro 3 - 15 février 1998, André Giroux .

²⁹ *Le Journal du Barreau*- Volume 31 - numéro 20 - 1er décembre 1999 *Conflits familiaux Peut-on réduire la violence par la médiation ?*, Lucie Desjardin.

³⁰ *Idem*

conjugale.³¹ En effet, et comme cela y a été souligné, la médiation n'est jamais appropriée en présence d'antécédents de violence ou d'abus de pouvoir dans la relation conjugale. Ainsi, même si certaines mesures consensuelles énumérées dans le projet de loi peuvent s'avérer très appropriées pour les familles non violentes et peu conflictuelles, elles peuvent être très dangereuses pour les femmes et les enfants victimes de violence.

L'article 20 semble privilégier les approches consensuelles sans aucune mention expresse de l'exception de la violence conjugale : « *À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents* ».

Il est par conséquent regrettable que le projet de loi 125 demeure entièrement silencieux sur la question et ne fait pas de la violence conjugale une exception au principe de la médiation qui ne peut servir les intérêts de la mère et de l'enfant victime de violence.

C'est pourquoi, il serait opportun que les modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse tiennent compte de l'inadéquation de la médiation en matière de violence conjugale. Aussi, les femmes aux prises avec un conjoint violent se sentiront plus à même d'aborder ces problèmes au moment des démarches de garde et de droit de visite leur permettant de demander des ordonnances servant à garantir leur sécurité et celle de leurs enfants.

³¹ Comité de suivi sur l'implantation de la violence conjugale, rapport présenté au ministère de la justice par la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, concernant le Comité de suivi en médiation familiale, novembre 2004.

Il s'agit, à cet égard, de multiplier les services et les centres de visite et de transferts supervisés où les enfants peuvent, quand cela est approprié, voir leur père sans compromettre la sécurité de leur mère. En outre, la mise en oeuvre de procédures judiciaires accélérées en cas de violence familiale pourrait être très utile aux femmes qui tentent de résoudre les questions de droit de garde et de visite face à un conjoint violent. Une attention particulière de la Loi devrait être également accordée à des services d'éducation à l'intention des avocats-es, des juges et des médiateurs-trices en particulier qui sont appelés-es à être mieux sensibilisés-es à la réalité de la violence familiale.

Ainsi, et comme nous l'avons déjà signalé dans notre avis de 2004, les mesures consensuelles ou la médiation en situation de violence conjugale va à l'encontre du but recherché qui est celui et avant tout de soustraire l'enfant dont la sécurité est indissociable de celle de sa mère.

Nous réitérons par conséquent notre position quant à l'inadéquation de la médiation en situation de violence conjugale, tel que cette question a été prise en compte par les principes directeurs de la Politique d'intervention de 1995 :

- La reconnaissance par la Loi en matière de mesures consensuelles du caractère exceptionnel de la violence conjugale qui ne permet pas de recourir à de telles mesures;
- Promouvoir l'égalité des sexes et reconnaître que la violence conjugale est un moyen choisi pour établir son autorité et exercer son pouvoir;
- Toute intervention doit être fondée sur le respect de l'autonomie des victimes et sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie;

- Toute intervention doit tenir compte de la violence conjugale tout en visant à en atténuer les effets sur les enfants;
- La reconnaissance législative de la responsabilité de l'agresseur assortie de sanctions civiles (déchéance parentale, amendes, dommages et intérêts...).

2.4 L'intervention concertée et la communication des renseignements personnels : les lacunes du projet de loi 125

2.4.1 L'intervention concertée

Dans certaines régions, des femmes et des enfants sont référés par les centres de jeunesse à nos maisons d'hébergement qui recommandent soit aux mères violentées d'effectuer un signalement à la DPJ, soit que les intervenantes procèdent elles-mêmes au signalement lorsque la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés, eu égard à la violence qui sévit dans le milieu familial.

En effet, depuis quelques années et dans quelques régions, une intervention concertée entre les intervenantes en maisons d'hébergement et les intervenants de la DPJ a pu se réaliser. Toutefois, cette collaboration demeure très limitée et se caractérise par l'absence d'une vue commune et cohérente de la problématique de la violence conjugale et de ses effets sur les enfants.

À cet égard, en donnant plus de pouvoirs à la DPJ, les modifications proposées de la LPJ, ne semblent pas soutenir ou apporter une solution adéquate à l'incohérence d'action entre les divers-es acteurs-trices de protection et la DPJ. Selon Kim Cairnduff du Regroupement provincial « ...les interventions

s'avèrent inégales, tant au niveau du dépistage systématique de la violence conjugale que de la reconnaissance des impacts de cette violence sur les enfants....Trop souvent, la DPJ ne dépiste pas la violence conjugale, l'évalue mal ou minimise ses conséquences ou ses effets sur les enfants ».³²

La problématique de la violence conjugale est une responsabilité collective qui ne peut se limiter à la seule intervention de la DPJ. Le rapport Dumais ne s'intitule-t-il pas à juste titre « La protection des enfants : Une responsabilité à mieux partager » ?

Le processus de protection n'est déclenché que par signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Toutefois, selon certaines études, la DPJ n'intervient qu'après du quart des enfants signalés et cette intervention n'est justifiée que dans des cas limites d'aggravation (Tourigny & al, 2002). Par ailleurs, les situations de signalement retenues par la DPJ révèlent la recrudescence de la violence conjugale qui concerne un enfant sur quatre (Lavergne cité dans Institut universitaire des Centres jeunesse de Montréal, 2002).

À ce sujet, la Fédération et ses maisons membres réaffirment leur position en soulignant que l'obligation de signalement n'est pas nécessaire dans tous les cas de violence conjugale. En effet, dans certains cas, la vulnérabilité de la femme victime de violence conjugale est telle que le recours à des services d'aide susceptibles de la mettre en confiance est préférable au recours à la DPJ. En effet, il arrive que des femmes victimes de violence conjugale ne s'adressent pas à la DPJ de peur qu'on leur retire la garde de leurs enfants.³³

³² Kim Cairnduff dans Johanne Carbonneau, violence conjugale, des spécialistes se prononcent, les éditions remue ménage, 2005, p.190-19.

³³ Avis de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté, op.,cit., p. 8.

Ainsi, le grand problème auquel s'heurtent les intervenantes auprès de nos maisons membres est une minimisation par la DPJ de l'impact de la violence conjugale dans l'évaluation de l'intérêt et de la sécurité de l'enfant ainsi que la pression exercée sur les femmes violentées quant à la menace qui les guette de perdre la garde de leur enfant.

Cette situation a pour conséquence de porter atteinte à la crédibilité de l'action de nos maisons membres qui oeuvrent inlassablement afin d'extirper les mères violentées et leurs enfants aux cycles récurrents de la violence.

À titre d'exemple, une information récente du Centre des femmes de Laval nous indique encore une fois l'incompréhension de la problématique de la violence conjugale par les services de la DPJ. Le Centre de Laval accompagne une femme qui se bat depuis 11 ans pour avoir la garde de ses deux filles. Cette femme vivait dans la violence conjugale lorsqu'on lui a retiré ses enfants. Ces derniers, ont été instrumentalisés par le père pour faire du tort à la mère, et elle s'est retrouvée revictimisée par la DPJ faute d'une analyse appropriée de la problématique de la violence conjugale. Le fait que cette femme et ses filles aient été victimes de violence conjugale n'a pas été retenu dans les analyses psychosociales par les intervenantes et intervenants de la DPJ.

Ainsi et comme il a été souligné dans notre avis de décembre 2004 suite au rapport Dumais, la collaboration entre les centres de jeunesse et les maisons d'hébergement dénote de l'absence d'une vision commune de la problématique de la violence conjugale et nécessite une intervention concertée qui empêcherait la double victimisation des femmes, la non-

reconnaissance de la responsabilité du conjoint violent et une reconnaissance légale de l'expertise et du rôle des maisons d'hébergement.

L'article 19 alinéa 1 du projet de loi souligne que l'article 50 de la LPJ est modifié : *« par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit ».* Autrement dit, l'article 50 devrait se lire désormais comme suit : *« Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation ».*

Certes, on peut se réjouir que la réforme de l'article 50 de la LPJ, favorise une meilleure communication entre les services de protection de la jeunesse et les ressources communautaires en instituant une obligation à la charge de la DPJ d'informer les parents et les enfants et de les diriger vers d'autres services plus aptes à les aider.³⁴

L'article 31 du projet de loi souligne que : *« Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise.....de vérifier si un enfant a fait déjà l'objet d'un signalement... ».*

De cette disposition on déduit que le projet de loi ne précise pas les conditions de collaboration entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les intervenants-es de la protection de la jeunesse. En élargissant les pouvoirs de la DPJ, la réforme ne fait pas écho à nos revendications à l'effet que la Loi devrait favoriser une intervention intersectorielle et multisectorielle cohérente en matière de dépistage et d'intervention.

³⁴ Voir, Projet de loi sur la protection de la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, art. 19, alinéa 1, modifiant l'article 50 de la LPJ.

Le projet de loi 125 se doit d'être conforme au Plan d'action gouvernemental (2004-2009) qui a pour objectif de consolider la concertation intersectorielle régionale en assurant la coordination des actions en violence conjugale dans chacune des régions et en clarifiant les rôles et les responsabilités des divers partenaires, ainsi que la nature de leurs liens, afin d'assurer la complémentarité des services et la cohérence des interventions.

Aussi nous recommandons que des programmes de formations soient destinés aux intervenants-es et intervenants de la DPJ en matière de violence conjugale, ce qui permettrait davantage d'appréhender la problématique de la violence exercée sur les femmes et les enfants en tenant compte des multiples facettes de la problématique par une meilleure collaboration intersectorielle.

2.4.2 La communication des renseignements personnels

L'obligation de confidentialité est un principe moral du respect de la vie privée consacré par la *Charte des droits et libertés de la personne*, (art. 9 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12). Les dispositions de la Charte relative au secret professionnel sont très claires à ce sujet et stipulent expressément que chacun a droit au respect de sa vie privée et que toute personne tenue au secret professionnel ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés à moins d'y être autorisée par la Loi ¹.

De son côté, le *Code des professions* à l'article 60.4 stipule aussi que : « Le professionnel peut également divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger grave et imminent menace la vie ou la sécurité d'une personne et qu'il est nécessaire, pour la préserver de ce danger, de communiquer ce renseignement à cette dernière ou à quiconque

susceptible de lui porter secours. Toutefois, le professionnel ne peut alors divulguer que les renseignements nécessaires à ces fins. »

La *Charte des droits et libertés de la personne* n'autorise, donc, la divulgation de l'information protégée que dans 2 cas précis :

- 1. L'autorisation du client;
- 2. Une autorisation législative.

L'article 29 du projet de loi 125 modifiant l'article 72.6 de la LPJ stipule que : «*les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal* ».

Ces dispositions constituent une exception et ont pour objectif de prévenir les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent menace la sécurité et le développement de l'enfant. Dans ce cas, le directeur de la protection de la jeunesse peut divulguer des renseignements confidentiels sans le consentement de l'intéressé ou l'ordre du tribunal.³⁵

Dans le cadre du nouveau projet de loi, le directeur de la protection de la jeunesse ne peut communiquer ce renseignement qu'au directeur à l'extérieur du Québec à l'exclusion de tout autre organisme ou personnes susceptibles de porter secours et protection à l'enfant concerné.³⁶ Par conséquent, la DPJ n'est pas autorisée à divulguer de l'information à des personnes, ou à des organismes impliqués dans la protection d'un enfant.

On comprend de cette disposition que le projet de loi ne favorise aucunement la circulation de l'information entre la DPJ et les autres services de protection.

³⁶ Projet de loi, art. 29 al. 2.

Or, nul doute que dans certaines situations l'information contenue dans le dossier de l'enfant à la disposition de la DPJ et plus particulièrement, les informations concernant l'enfant exposé à la violence conjugale, pourrait s'avérer nécessaire pour assurer sa protection et sa sécurité par nos maisons membres.

La confidentialité ne peut être favorisée lorsqu'elle va à l'encontre des besoins de sécurité et de développement de l'enfant. C'est pourquoi les intervenantes auprès de nos maisons membres ont besoin d'obtenir de l'information de la DPJ en vue d'intervenir dans des situations d'urgence où la sécurité et parfois la vie d'un enfant sont menacées.

Or, à l'heure actuelle, l'intervention inégale des centres de jeunesse aussi bien au niveau du dépistage systématique de la violence conjugale que de la reconnaissance de ses impacts sur les enfants, ne permet pas une identification de cette problématique en lien avec d'autres problèmes d'abus physiques, sexuels ou de négligence.

Certes, des expériences de collaboration existent depuis quelques années et dans certaines régions entre les intervenantes des maisons membres et les intervenants-es psychosociaux-les, mais l'absence d'une vision commune de la problématique de la violence conjugale et de ses effets sur les enfants, la méconnaissance des rôles et responsabilités des partenaires, la non-reconnaissance de l'expertise des maisons d'hébergement et le manque de ressources pour l'organisation d'une concertation effective et globale entre les divers-es acteurs-trices, sont autant d'obstacles à la non-rétention de signalement d'enfants exposés à la violence conjugale.

Ainsi étant donné l'importance de la communication des renseignements confidentiels, l'action des intervenantes auprès de nos maisons membres pourrait être compromise si elles ne recevaient pas les informations confidentielles nécessaires et susceptibles de les aider à réagir efficacement et de façon appropriée pour prévenir et faire face au préjudice appréhendé ou subi par l'enfant.

La réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse devrait avoir pour principale préoccupation d'élaborer une réaction coordonnée rassemblant tous les acteurs-trices en charge de la protection des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Ce qui permettrait la conception et la mise en œuvre d'une stratégie globale de mise au point de services, de modifications législatives ainsi que par de politique de prévention de la violence exercée sur les femmes et les enfants.

La modification d'une des facettes des services sans procéder à la modification du système de communication entre les services de protection, pourrait en réalité aggraver la situation. Pour soutenir les intervenantes de nos maisons membres, une mention spéciale doit être introduite dans le projet de réforme afin d'inciter la DPJ à s'engager à titre de partenaires dans le cadre d'une réaction intersectorielle et sociétale en matière de violence conjugale.

Au sein du secteur de prévention et d'aide aux femmes violentées et leurs enfants nos maisons membres sont des fournisseurs de services de protection, et agissent à titre de défenseurs de la cause aux niveaux local, provincial et national. Ceci requiert un milieu favorable, une formation continue, des ressources humaines appropriées (équipes multidisciplinaires), de forts liens avec la communauté et des réseaux d'appui et d'orientation efficaces.

Ainsi et malgré les efforts consentis au cours de ces dernières années pour un meilleur dépistage de la violence conjugale et une limitation de ses effets les plus dévastateurs sur les femmes en général et les enfants en particulier, le manque de cohérence entre les services concernés (Lessard, 2004, Larivière, 2000), le manque de ressources financières et humaines, et l'absence d'une vision commune de la problématique (Bilodeau, 2000; Robdeau et al.,1999, Harper, 2003), sont des facteurs qui ne permettent jusqu'à présent qu'une prise en compte partielle et limitée de la détresse psychologique des enfants aux prises avec une problématique de violence familiale.

Nous recommandons que le projet de loi soit amendé pour une meilleure circulation de l'information entre la DPJ et nos maisons membres en permettant d'avoir accès au dossier de l'enfant, lorsque le motif de signalement porte sur une situation de violence conjugale.

Il est essentiel que la Loi prévoit des balises qui puissent favoriser le recours à une approche respectueuse de la situation des femmes violentées et de leurs enfants par la DPJ, en facilitant la divulgation d'informations pertinentes entre les services de la DPJ et nos maisons membres. La formation et la sensibilisation des intervenants-es de la DPJ à la spécificité de la violence conjugale et de ses conséquences multiples sur la sécurité et le développement de l'enfant constituent également des aspects essentiels à considérer.

La Fédération et ses maisons membres recommandent également des milieux sûrs et confidentiels, du personnel bien formé, des ressources destinées aux femmes et enfants victimes de violence conjugale et des outils d'intervention spécifiques destinés à nos maisons d'hébergement.

Le contexte de violence conjugale mériterait que la Loi sur la protection de la jeunesse se penche sur la mise en œuvre de protocoles inter-organismes afin de s'assurer que les victimes et les agresseurs bénéficient d'une aide adéquate. On réitère que l'objectif de sortir les mères de la spirale de la violence et de les soutenir pour assurer la protection de leurs enfants, tout en prévenant une seconde victimisation de celles-ci, doit être primordial.

Recommandations

En conclusion, et en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'importance d'inclure la violence conjugale comme motif principal pouvant porter atteinte à la sécurité et au développement de l'enfant, la Fédération des ressources d'hébergement ainsi que ses maisons membres appellent à l'amendement du projet de loi en axant les modifications sur l'intérêt et les besoins de l'enfant affecté par la violence familiale de manière constructive et sécuritaire.

À la lumière des insuffisances et des lacunes persistantes dans le projet de loi quant à l'impact de la violence conjugale sur les femmes et les enfants, nous réitérons nos recommandations contenues dans l'avis présenté au ministère de la Justice et au ministère de la Santé et des Services Sociaux. De plus, nous rappelons les options spécifiques que devrait adopter le gouvernement en matière de violence conjugale, soit :

- **Faire de la violence familiale un facteur spécifique à prendre en compte au moment d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **Établir une « présomption réfutable » de limitation du rôle parental pour un parent auteur de violence familiale;**
- **Restreindre l'incidence de la règle qui privilégie les approches consensuelles inscrites dans le projet de loi sur la protection de la jeunesse;**
- **S'assurer de la cohérence des services à l'appui des mesures législatives préconisées.**

L'intérêt de l'enfant doit être défini par des critères législatifs tels que :

- Les antécédents de violence familiale et le potentiel de violence familiale dans l'avenir;
- L'amélioration de la communication avec les deux parents quand cette démarche est sécuritaire et constructive;
- Le renforcement des mécanismes de soutien offerts aux familles exposées à la violence familiale, y compris les programmes de counselling en situation de crise ainsi que des programmes de counselling pour les enfants exposés à la violence familiale;
- L'octroi primordial de l'aide aux parents, en "amont" afin de prévenir la maltraitance et les problèmes de violence conjugale;
- L'intégration des intéressés (parents et jeunes) dans la mise au point des politiques et des décisions qui les concernent y compris devant la DPJ et les tribunaux.
- La diversification du secteur de protection et l'amélioration la communication des renseignements confidentiels entre les services afin de le rendre apte à donner des solutions spécifiques aptes à résoudre chaque cas de violence conjugale qui se présente.